

<p>LA GARANTIE DU PAIEMENT DES SALAIRES EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE</p>
--

QU'EST-CE QUE LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION JUDICIAIRE ?

QU'APPELLE-T-ON PRIVILEGE ET SUPER-PRIVILEGE ?

A QUEL MOMENT, CES SOMMES DOIVENT-ELLES ETRE PAYEES ?

QU'EST-CE QUE LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION JUDICIAIRE ?

Lorsqu'une entreprise est en difficulté et qu'elle ne peut plus faire face à ses dettes avec l'argent dont elle dispose, elle est placée en redressement ou en liquidation judiciaire par le tribunal du commerce. Le redressement judiciaire peut aboutir, soit à la continuation de l'entreprise, soit à sa vente, soit éventuellement à sa liquidation à l'issue du plan de redressement. La liquidation correspond à la fermeture de l'entreprise.

QU'APPELLE-T-ON PRIVILEGE ET SUPER-PRIVILEGE ?

En cas de liquidation, le salarié a le droit d'être payé de l'ensemble des sommes qui lui sont dues : c'est ce qu'on appelle le privilège. Mais, certaines créances salariales doivent être payées avant toutes les autres : c'est le super-privilège.

Le super-privilège porte sur les rémunérations de toute nature dues :

- aux salariés pour les 60 derniers jours de travail ;
- aux marins au titre des 90 derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue ;
- aux voyageurs représentants placiers au titre des 90 derniers jours de travail.

Il porte également sur les indemnités de congés payés.

La rémunération comprend le salaire, les appointements ou commissions proprement dits, mais aussi de tous les accessoires, primes ou gratifications y compris l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de congés payés, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais professionnels, des indemnités de licenciement et indemnités pour rupture abusive (article Lp. 3353-5 du code du travail).

A QUEL MOMENT, CES SOMMES DOIVENT-ELLES ETRE PAYEES ?

Le salarié doit faire connaître par écrit ses créances, soit au représentant des salariés, soit à l'administrateur.

Avant tout établissement du montant des créances, l'administrateur, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verse immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire et sans pouvoir dépasser le plafond de cotisation du régime d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale.

A défaut de disponibilités, les sommes dues au titre du super-privilège et de la somme susmentionnée sont acquittées sur les premières rentrées de fonds (article Lp. 3353-6 du code du travail).

<p><i>Textes de référence : articles Lp. 3353-1 à Lp. 3353-8 et A. 3353-1 du code du travail</i></p>
--